

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2024-01-02-00002 - Décision 2024-23 Délégation de signature astreintes de direction (2 pages)

Page 3

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2024-01-02-00001 - Arrêté préfectoral n° 24/41 du 2 janvier 2024 portant dérogation au repos dominical LOCAM (2 pages)

Page 6

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2023-12-29-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Montbrison au 1er janvier 2024. (3 pages)

Page 9

42-2024-01-01-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle Contrôle Expertise Sud par intérim au 1er janvier 2024. (1 page)

Page 13

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-12-22-00013 - Arrêté préfectoral n°DT 23-1023 pris en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 et portant identification des points d'eau pour le département de la Loire (2 pages)

Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

42-2023-12-29-00003 - Arrêté Roanne de l'Eau 29-12-2023 (12 pages)

Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-12-29-00005 - Arrêté n° 2023-152 portant dérogation en vue de l'inhumation de MME BOUCHUT décédée depuis plus de six jours (1 page)

Page 31

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-01-02-00002

Décision 2024-23 Délégation de signature
astreintes de direction

Décision n°2024-23

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n° 2023-268 du 21 novembre 2023.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
BOSSARD Olivier	Directeur Général
BATTESTI Michaël	Directeur Général Adjoint
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE	
BREUER Conrad	Directeur Adjoint
DELPUECH Anabelle	Directrice Adjointe
ELCHINGER Juliette	Directrice Adjointe
GIRAUDET Nathalie	Directrice des Soins
KISZCZAK Julien	Directeur Adjoint
LE MEE Marie	Directrice Adjointe
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
MONDIERE Sandrine	F.F. Directrice des soins
MUNOZ Olivia	Attachée d'Administration Hospitalière
ORLIAC Philippe	Directeur des Soins – Coordonnateur général des soins
PILOIX Bastien	Directeur Adjoint
ROCHEREAU BOSSARD Angèle	Directrice des Soins
SCALABRINO Stéphane	Directeur Adjoint
SICK Mélanie	Directrice Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
HUARD Xavier	Directeur Adjoint
KEUNEBROEK Julien	Directeur Adjoint
TOPCU Axel	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-01-02-00001

Arrêté préfectoral n° 24/41 du 2 janvier 2024
portant dérogation au repos dominical LOCAM

**Arrêté préfectoral n° 24/41 du 2 janvier 2024
portant dérogation au repos dominical**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et R.3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

VU la demande déposée le 23 novembre 2023 par la société LOCAM – 94 Rue Bergson – 42000 SAINT-ETIENNE, aux fins d'obtenir une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical concernant **vingt-trois salariés pour les dimanches : 21 janvier, 4 et 18 février 2024 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00.**

VU la décision unilatérale de l'employeur relative à la mise en place du travail les dimanches concernés en date du 17 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 17 octobre 2023 ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler le dimanche concerné par la demande ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité de transformation du Système d'Information (SI) de l'entreprise, initié en 2018. La phase actuelle doit permettre l'intégration d'un nouveau système d'information (IMX) et le faire coexister avec le système actuel (AS400) qui, à terme, sera complètement remplacé ;

CONSIDERANT de plus, que les contraintes techniques de cette partie de basculement vers le nouveau Système d'Information exigent un arrêt d'activité de l'entreprise et qu'afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'établissement ces travaux de mise en production du nouveau SI doivent donc être effectués le dimanche ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues par la décision unilatérale de l'employeur.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société LOCAM **est acceptée**.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le référendum concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Heures effectuées ces dimanches seront majorés de 100% ;
- Les salariés privés de repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur ;

Article 4 :

La dérogation ne s'applique pas aux apprentis de moins de 18 ans.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 2 janvier 2024

Pour Le Préfet
Par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- *d'un recours gracieux devant mes services ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;*
- *d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.*

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-12-29-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal est donnée aux
agents du Service des Impôts des Particuliers de
Montbrison au 1er janvier 2024.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. BOSTANT Michel, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,
- Mme BAYON Rachel inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme DEBERNARDI Catherine inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MATHEVOT Perrine	MICHEL Maïssa	MONIN Mireille
OLLAGNIER Lucie	PROTIERE Grégory	

dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEURET Marion	CAVILLE Mélusine	CHAMPAY Guillaume
FAYON Céline	GLEDEL Hélène	MARTIN Elisabeth
PERRIN Anthony	SEGANI Elodie	TRICAUD Céline
YNARD Christel		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARJON Marie-Hélène	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
METTON Marie-Pierre	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
PAUCHON Dominique	contrôleur	300€	6 mois	3000€
TRICAUD Adeline	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
BONNET Caroline	agente	300€	6 mois	3000€
RANCON Lionel	agent	300€	6 mois	3000€
THOMAS Pascal	agent	300€	6 mois	3000€
TRIAND Elie	agent	300€	6 mois	3000€
VAREA Bastien	agent	300 €	6 mois	3000€
MATHEVOT Perrine	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
MICHEL Maïssa	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
MONIN Mireille	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
OLLAGNIER Lucie	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
PROTIERE Gregory	contrôleur	300€	6 mois	3000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYON Pierre-Yves	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
ZINUTTI Martine	contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
FORISSIER Solène	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
JEANNE Kelly	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
MARY Stéphane	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^e janvier 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A MONTBRISON, le 29 décembre 2023

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,

Arnaud BOEUF

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-01-01-00001

Délégation de signature est donnée aux agents
du Pôle Contrôle Expertise Sud par intérim au 1er
janvier 2024.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Sud par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELKORCHIA Sonia	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
FERRIER Christine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHALINDAR Roxane	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHASSIBOUD Isabelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DEMESMAEKER Tony	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LALLAOUI Aïcha	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MICHARD Caroline	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
RUSSIER Yves	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MOULEDOUS Isabelle	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
CAVELAN Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SAVIGNE Sébastien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
OUDIAI Amar-Timothée	Contrôleur	10 000 e	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

À SAINT-ÉTIENNE, le 1^{er} janvier 2024

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Sud par intérim

Yves BRIOUDE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-22-00013

Arrêté préfectoral n°DT 23-1023
pris en application de l'article 1er de l'arrêté
ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017
et portant identification des points d'eau pour
le département de la Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral n°DT 23-1023

pris en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 et portant identification des points d'eau pour le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7-1 définissant les cours d'eau.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 1^{er}.

Vu la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 statuant sur l'annulation partielle de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précité.

Vu les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 27 octobre 2023 au 17 novembre 2023 au titre du I de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : identification des points d'eau

Les points d'eau retenus en application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisé dans le département de la Loire sont :

- les cours d'eau et tronçons de cours d'eau répondant à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés, mares et plans d'eau, canaux, sources...) permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou pointillés bleus sur la carte au 1/25000e de l'IGN la plus récente, correction faite des erreurs matérielles manifestes.

Article 2 : cartographies de référence

Les cartes de référence de l'Institut Géographique National sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à la même échelle.

Pour les cours d'eau répondant à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, la carte indicative et évolutive en complément de la carte IGN pour le département de la Loire est disponible sur le site : <https://www.loire.gouv.fr/>

Article 3 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 susvisé relatif à l'identification des points d'eau de la Loire est abrogé.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Loire, le directeur de l'office français pour la biodiversité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Etienne, le 22/12/23

Le préfet

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00003

Arrêté Roanne de l'Eau 29-12-2023



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA SAÔNE-ET-
LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du conseil et du contrôle

ARRETE INTERPREFECTORAL N°117 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 421 en date du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône Loire Nord, du syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable du 8 juin 2023, de la communauté de communes du Pays d'Urfé du 22 juin 2023, de la communauté de communes de Marcigny du 3 juillet 2023 et de la communauté d'agglomération Loire Forez du 12 septembre 2023 demandant leur adhésion au syndicat concernant les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du syndicat mixte Roannaise de l'eau en date des 12 juillet 2023 et 20 septembre 2023 sollicitant la modification de ses statuts ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai imparti, de la commune de La Gresle concernant l'approbation de l'adhésion des communautés de communes et

d'agglomération ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau vaut accord ;

Considérant ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations a été approuvée dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la modification statutaire approuvée a pour objet une actualisation de l'article 1^{er} portant sur la dénomination des collectivités membres ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Saône-et-Loire,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte Roannaise de l'Eau pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte Roannaise de l'Eau,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Loire et de la Saône-et-Loire ,
- Mme la directrice départementale des territoires de la Loire,
- M. le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire.

Fait à Saint Etienne, le 29/12/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fait à Mâcon, le 29/12/2023
Le préfet de la Saône,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

SIGNÉ

Yves SÉGUY

PROJET DE STATUTS POUR LE 1^{er} JANVIER 2024

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales – Titre I^{er} du Livre VII de la Cinquième Partie, il est constitué entre :

- Les communes de Chérier, Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, La Gresle, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint Cyr de Favières, Saint Cyr de Valorges, Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Saint Marcel des Félines, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins, Sévelinges, Vandranges, Vougy.
- La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
- La communauté d'agglomération – Roannais Agglomération
- La communauté d'agglomération Loire Forez
- La communauté de communes – Charlieu Belmont Communauté
- La communauté de communes des Pays entre Loire et Rhône
- La communauté de communes Forez Est
- La communauté de communes du Pays d'Urfé
- La communauté de communes des Vals d'AIX et Isable
- La communauté de communes de Marcigny

le syndicat fermé à la carte dénommé « ROANNAISE DE L'EAU ».

ARTICLE 2 – COMPETENCES ET PERIMETRE

Le Syndicat exerce, pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon le choix et le périmètre fixés dans les conditions prévues à l'article 5-2, une ou plusieurs des compétences décrites ci-après.

2-1 – COMPETENCES A LA CARTE

– Compétence 1 – Distribution d'eau potable

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme :

Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

– **Compétence 2 – Production, transport et stockage d’eau potable**

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme :

Tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage d’eau

– **Compétence 3 - Assainissement collectif**

Telle que définie à l’article L2224-8 I et II du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l’épuration des eaux usées, ainsi que l’élimination des boues produites.

La collecte, le transport et l’épuration des eaux usées

– **Compétence 4 – Assainissement non collectif**

Telle que définie à l’article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des installations d’assainissement non collectif.

– **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

Telle que définie à l’article L2226-1 du code général des collectivités territoriales comme :

La collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

– **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l’érosion des sols**

Telle que définie à l’article L211-7 du code de l’environnement comme :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l’érosion des sols

– Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

– Compétence 8 – Prévention des inondations

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Par application de l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, les compétences 1, 2, 3 et 4 relèvent d'un **service public industriel et commercial (SPIC)** dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

2-2 – PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat ;
- de la prestation de vente d'eau ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents ;
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège ou l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le syndicat est compétent en eau potable.

Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par un membre ou une collectivité non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

2-3 – COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des ses attributions à un ou plusieurs membres.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne (Loire).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES

5-1- ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

5-2- TRANSFERT DES COMPETENCES

Chaque membre déterminera librement les compétences, à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-1, ainsi que le périmètre sur lequel porte son transfert.

La délibération d'un membre portant transfert de compétence(s) ou extension de périmètre(s) de transfert au syndicat est notifiée par l'autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat dispose d'un délai de trois mois pour prendre une délibération, à défaut son silence vaut désaccord.

En cas de transfert de nouvelle(s) compétence(s) ou d'extension de périmètre(s) de transfert par un membre du syndicat, le transfert ou l'extension prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat l'approuvant.

En cas de transfert de compétence par un nouveau membre, le transfert prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour l'adhésion du membre.

Les modalités techniques, organisationnelles et financières du transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 – RETRAIT ET REPRISE PAR UN MEMBRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

6-1- RETRAIT

Le retrait d'un membre du syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

6-2- REPRISE DE COMPETENCE

La délibération d'un membre portant reprise de compétence(s) ou réduction de périmètre(s) de transfert au syndicat est notifiée par l'autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat ne pourra prendre de délibération que si un accord est trouvé sur les modalités techniques, organisationnelles et financières de la reprise de compétence(s) ou de la réduction de périmètre(s).

Une compétence ne pourra pas être reprise par un membre au syndicat tant que subsistera une dette de ce membre envers le syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, utilisés pour l'exercice de la compétence reprise et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de ce membre à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à exercer cette compétence sur son territoire.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs membres, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

En cas de reprise de compétence(s) ou de réduction de périmètre(s) de transfert par un membre du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat approuvant la reprise.

En cas de reprise de compétence(s) par un membre qui se retire du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour le retrait du membre.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 et dérogeant ainsi aux conditions prévues par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chaque membre dans les conditions suivantes :

1. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est < 5 000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant
2. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 5 001 et 15 000 habitants : 3 délégués
3. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants : 5 délégués
4. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 30 001 et 50 000 habitants : 10 délégués
5. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est supérieure à 50 001 habitants : 20 délégués

Afin de tenir compte des différences objectives entre les membres sans accroître le nombre total de délégués, un système de modulation par voix est instauré.

Pour les communes, le délégué dispose d'1 voix. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, chaque délégué dispose de 7 voix.

Chacun du ou des délégué dispose d'un nombre de voix au titre de la compétence transférée.

Pour les affaires ayant trait à une compétence optionnelle, seul les délégués des membres pour cette compétence participent au vote.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, tous les délégués participent au vote.

Pour chacune des compétences, le Président dispose d'une voix, celle-ci ne se cumulant pas avec les voix dont il dispose en tant que représentant d'un membre.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

En cas de nouvelle adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les règles de représentation prévues ci-dessus seront, le cas échéant, reconsidérées par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT

10-1 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat sont celles prévues aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du code général des collectivités territoriales :

- 1° Les contributions des membres du syndicat
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- 3° Les sommes perçues en échange d'une prestation de service (article 2.2) ou d'une coopération avec un de ses membres (article 2.3)
- 4° Les subventions obtenues par le syndicat
- 5° Le produit des dons et legs
- 6° Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- 7° Le produit des emprunts,

Le syndicat assure ainsi **à titre principal** des missions à caractère industriel et commercial correspondant à des prestations de service, financées par les redevances perçues auprès des usagers.

Le syndicat assure **à titre accessoire** des missions d'intérêt général, financées par les contributions des membres.

10-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par le syndicat pour l'exercice de la compétence concernée, après déduction des autres recettes perçues par le syndicat.

Les modalités de calcul des contributions des membres sont fixées, pour chaque compétence concernée.

– Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Animation : la contribution de chaque membre est calculée sur la base de la population du périmètre d'adhésion
- Entretien : la contribution de chaque membre est calculée sur la base du linéaire de réseaux et du nombre d'ouvrages affectés au service de gestion des eaux pluviales urbaines (données du syndicat) sur le périmètre d'adhésion

Pour les dépenses d'investissement :

- Programme pluriannuel d'investissements : la contribution de chaque membre est calculée sur la base du linéaire de réseaux et du nombre d'ouvrages affectés au service de gestion des eaux pluviales urbaines (données du syndicat) sur le périmètre d'adhésion
- Investissements spécifiques : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

– **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols**

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de la lutte contre l'érosion des sols.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Animation dédiée à un seul membre : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire
- Animation et études bénéficiant à plusieurs membres : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion et de la population des communes comprises dans le périmètre d'adhésion, proratisée à la surface de bassin versant sur le territoire de chaque commune

La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%. Cette pondération pourra évoluer le cas échéant, par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

– **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la gestion des milieux aquatiques.

Pour les dépenses relatives à l'animation générale : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion.

Pour les dépenses relatives aux actions menées dans le cadre d'une contractualisation :

- Animation générale et actions communes : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion et de la population des communes comprises dans le périmètre d'adhésion, proratisée à la surface de bassin versant sur le territoire de chaque commune

La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%. Cette pondération pourra évoluer le cas échéant, par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

- Opérations spécifiques : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

– **Compétence 8 – Prévention des inondations**

La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la prévention des inondations.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Animation générale : la contribution de chaque membre est calculée sur la base de la population des communes du périmètre d'adhésion
- Animation dédiée à un seul membre : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire
- Entretien des ouvrages : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

Pour les dépenses d'investissement sur un ouvrage, la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire.

Les superficies utilisées dans les critères ci-dessus seront issues de la Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement (BD Carthage®). Les populations seront issues du dernier recensement de l'INSEE.

Les opérations et animations dédiées évoqués ci-dessus feront chaque année l'objet d'un arbitrage par chacun des membres bénéficiaires avant d'être programmées.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00005

Arrêté n° 2023-152 portant dérogation en vue de
l'inhumation de MME BOUCHUT décédée
depuis plus de six jours

**Arrêté n° 2023-152 portant dérogation en vue de l'inhumation
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33 ;

Vu la copie intégrale d'acte de décès n° 1065 établie le 27 décembre 2023 par la commune de Pierre-Benite (Rhône),

Vu la demande formulée le 28 décembre 2023 par les Pompes Funèbres Générales sises 14 avenue de la République à Tassin la Demi-Lune (Rhône), en vue d'obtenir une dérogation au délai légal d'inhumation concernant Mme Lucette Henriette Emilie VILLEDIEU veuve BOUCHUT née le 8 avril 1930 à Lyon -4ème (Rhône) et décédée le 25 décembre 2023 à Pierre-Bénite (Rhône),

Vu l'autorisation d'inhumation délivrée par la commune de Chatelus (Loire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'inhumation est prévue le jeudi 4 janvier 2024 à 14 h 30 à Chatelus (Loire) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour l'inhumation de Mme Lucette Henriette Emilie VILLEDIEU veuve BOUCHUT née le 8 avril 1930 à Lyon -4ème (Rhône) et décédée le 25 décembre 2023 à Pierre-Bénite (Rhône).

Article 2 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Pompes Funèbres Générales de Tassin la Demi-Lune, à M. le Lieutenant-Colonel Dupin, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à M. le maire de Chatelus.

Fait à Montbrison, le 29 décembre 2023
P/Le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Aurélie FOURNIER